

droit à prétendre sur leur succession ; de même que les enfants naturels n'ont aucun droit sur les biens de leurs aïeux. Les enfants illégitimes ne sont pas dans la famille. La reconnaissance du père ne produit d'effet que pour ou contre lui (1).

812. L'aïeul de l'enfant adopté n'a pas non plus de réserve sur ces biens ; la raison en est qu'il n'y a aucun lien, ni aucune réciprocité entre l'aïeul et l'enfant adopté, puisque celui-ci, en entrant dans la famille, n'acquiert aucun droit de successibilité sur les biens des parents de l'adoptant.

813. Passons maintenant aux droits des pères et mères.

Les pères mères ne succèdent à leurs enfants que quand ces derniers ne laissent pas de descendants. En effet, la marche naturelle de la succession est toujours descendante ; ce n'est que par un renversement de l'ordre naturel qu'elle remonte, *turbato ordine mortalitatis*. Les pères et mères n'ont donc de droits à une réserve, que lorsque leurs enfants prédécédés n'ont pas laissé de descendants (2).

Mais le droit des pères et mères ne change pas (comme celui des aïeux) par l'existence des frères et sœurs du défunt. Car les uns et les autres, concourant pour la succession *ab intestat* (art. 748 du Code Napoléon), il s'ensuit que les pères ou mères restent successibles, et que, par conséquent, ils ont droit au prélèvement d'une réserve. Nous reviendrons là-dessus au n° 818 (3). Supposons donc que le testateur laisse 60,000 francs, à la survivance de ses pères et mère, et de ses frères et sœurs. La réserve des ascendants sera de 30,000 francs, à savoir : 15,000 francs pour le père, 15,000 francs pour la mère.

814. Pour pouvoir faire nombre, il faut que le père ou la

(1) Art. 336, C. Nap. *Supra*, nos 632, 633.

(2) *Supra*, n° 805.

(3) M. Grenier, t. IV, n° 575.

mère ne soient pas absents, ou indignes, ou morts civilement.

815. Quant à la répudiation, nous nous en sommes suffisamment expliqués toute à l'heure (1).

816. L'adoptant a-t-il une réserve sur les biens de l'adopté? La négative se fonde sur les articles 351 et 352 (2).

817. La question est plus difficile à l'égard du père de l'enfant naturel reconnu.

En faveur de la réserve, on dit : L'art. 915 ne fait pas de distinction entre les ascendants des enfants légitimes et les ascendants des enfants naturels. D'ailleurs, l'art. 765 accorde au père et à la mère, qui ont reconnu un enfant naturel, les mêmes droits de successibilité qu'aux père et mère d'un enfant légitime (3). Mais contre la réserve on répond (4) : Un scandale et une faute ne peuvent créer un droit au profit de celui qui les a commis. Que l'on consulte, d'ailleurs, l'économie de l'art. 915 ; il ne se préoccupe que de circonstances qui sont incompatibles avec la position de l'enfant naturel. Ce dernier ne peut avoir que son père et sa mère pour ascendants, jamais de collatéraux. Comment donc le père pourrait-il invoquer le bénéfice d'un article qui prévoit l'existence simultanée de plusieurs ascendants et le concours des ascendants et des collatéraux? On parle de réciprocité : mais est-ce une raison décisive? La réciprocité fait-elle succéder l'adoptant à l'adopté (5)?

Malgré ces raisons, la cour de cassation s'est prononcée

(1) *Supra*, n° 808.

(2) M. Grenier, *De l'adoption*, n° 41. M. Lescot, t. II n° 352.

(3) Bordeaux, 24 avril 1834, 20 mars 1837 (Devill., 14, 2, 461 ; 37, 2, 483). Grenier, t. IV, n° 676.

(4) Zachariæ, t. V, p. 439. V. Dict. du Notariat, 4^e édit. v° Réserve légale, nos 47 et suiv.

(5) Nîmes, 11 juillet 1827 (Devill., 8, 2, 388). Douai, 5 décembre 1840 (Daloz, 41, 2, 442. Devill., 41 2, 425). M. Dalloz, t. XII, p. 33, n° 4. M. Lescot, t. II, n° 353.

en faveur de la réserve, par un arrêt du 5 mars 1846⁽¹⁾. Nous croyons que cette jurisprudence l'emportera; car la tendance, aujourd'hui, est de favoriser la filiation naturelle. Peut-être même y a-t-il quelque excès dans la réaction qui s'opère pour cette cause, jadis très-odieuse. Ici, cependant, nous voyons des raisons d'humanité, que des textes précis ne nous empêchent pas de respecter, et c'est de ce côté que nous inclinons.

818. Le second paragraphe de notre article demande quelques explications, et, pour en rendre l'intelligence facile, nous ferons connaître dans quel but il y a été ajouté. On a prévu le cas où le fils, prédécédé sans postérité, n'aurait disposé que d'une partie de ses biens en faveur d'un légataire. Alors la portion de son patrimoine, à l'égard de laquelle il serait décodé *intestat*, serait revendiquée, en con-

(1) Devill., 46, 4, 23. — La question s'étant représentée devant la chambre civile, elle a été jugée sous ma présidence dans un sens contraire à l'arrêt de la chambre des requêtes par arrêt du 26 décembre 1860 (Dalloz, 61, 4, 21; Devill., 61, 4, 321), au rapport de M. le conseiller Laborie, et sur les conclusions conformes de M. l'av. gén. de Raynal. Cet arrêt rejette un pourvoi formé contre un arrêt de la cour impériale de Paris du 18 novembre 1859 (Dalloz, 69, 2, 493; J. Pal. 1860 p. 336) qui n'avait pas admis la réserve de la mère naturelle. La chambre civile n'aurait pu casser l'arrêt de Paris que si cet arrêt eût expressément vicié un article formel de la loi. Or, il n'en existe pas, et l'on sait que si la réserve est de droit naturel quant à son principe, elle est de droit positif quant à sa mesure et à sa quotité. Où est la loi qui a fait pour le père naturel ce que l'art. 915 a fait pour les ascendants légitimes? Nul texte ne saura être cité à cet égard, et l'on ne peut étendre d'un cas à l'autre l'art. 915 qui n'ayant été édicté que pour la famille légitime, ne comporte pas de paité (tout au moins sous le rapport de la quotité) avec ce que l'humanité pourrait conseiller de faire en faveur du père ou de la mère naturels. En un mot, la chambre civile placée en face d'une cassation, et ne trouvant, au lieu d'une loi violée, qu'une loi muette et une lacune peut-être volontaire, ne pouvait s'empêcher de se prononcer pour le rejet. — Voir au surplus un arrêt récent de la cour de Paris, 29 nov. 1860 (Deville., 64, 2, 496), qui maintient le droit des ascendants à une réserve dans la succession de leurs enfants naturels reconnus.

currence, par les père et mère, et par les frères et sœurs appelés à se la partager en deux parts. Mais si, dans le partage, la portion afférente aux ascendants ne se trouvait pas égale à leur réserve, quelle marche faudrait-il tenir? Faudrait-il que, dans ce cas, les ascendants se contentassent du lot à eux échu dans la division? ou bien la part des frères et sœurs devrait-elle être réduite jusqu'à concurrence de l'entière réserve? C'est cette difficulté que le second paragraphe de notre article a voulu trancher, sur la demande du Tribunal⁽¹⁾; il a décidé sagement que la portion, déclarée indisponible en faveur des ascendants, ne devait éprouver aucune atteinte du concours des collatéraux non réservataires. Car, comme la réserve est une partie du patrimoine, à laquelle il est interdit au disposant de toucher, et qu'elle doit toujours parvenir entière à ceux que la loi en gratifie, il faudrait que les ascendants, qui voudraient la compléter en cas d'insuffisance, recourussent à l'action en réduction ou contre le légataire ou donataire, ou contre les détenteurs des biens *ab intestat*. Or, la réduction contre ceux qui tiennent une chose de la vocation du défunt, n'est permise qu'autant que les biens dont il n'a pas été disposés se trouvent épuisés. Donc, c'est aux frères et sœurs, qui n'ont droit à aucune légitime et que le défunt aurait pu priver de tout, à parfaire, sur les biens qu'ils reçoivent par la volonté de la loi, ce qui manque pour que la réserve d'ascendance conserve son intégrité⁽²⁾. Ceci s'éclaircira par un exemple :

Titius décède, en laissant son père et sa mère et un frère. Son patrimoine s'élève à 100,000 fr.; il a fait à son parrain un legs de 40,000 fr.

Dans ce cas, il faudra maintenir à la moitié la réserve des

(1) Fenet, t. XII, p. 445 et 470.

(2) Fenet, *loc. cit.* M. Grenier, t. IV, n° 577.

père et mère, chacun 25,000 fr., total 50,000 fr. Le surplus servira le legs de 40,000 fr., et il restera 10,000 fr. pour le frère. Si le legs était de 50,000 fr., il ne resterait rien pour le frère.

819. Quand le disposant est mineur, l'application de l'art. 904 a fait naître quelques difficultés, en le combinant avec l'art. 915. Mais nous n'en avons jamais aperçu de sérieuses, et c'est la seule fantaisie des auteurs qui les a suscitées (1). N'en a-t-on pas vu qui se sont imaginé que la réserve des ascendants augmente en proportion de ce dont la capacité du mineur est diminuée (2)? Comme si l'incapacité personnelle, partiellement prononcée par l'art. 904, pouvait réagir sur la quotité de la légitime! comme si la légitime ne dépendait pas exclusivement de la faveur du légitimaire, qui reste toujours la même, soit que le disposant soit plus ou moins capable! Il est fastidieux de grossir les livres de droit de ces détails puérils, quand il y a des problèmes si graves qui appellent les méditations.

A quoi donc tout cela se réduit-il? Rien de plus simple.

Et d'abord, on sait que le mineur de seize ans ne peut disposer que de la moitié de ce dont il aurait pu disposer en majorité. Il s'ensuit que le mineur qui, ayant ses père et mère, aurait pu disposer de la moitié de ses biens, s'il eût été majeur, n'a pu disposer que du quart au profit d'un étranger. La masse indisponible s'élève donc, dans ses mains, aux trois quarts.

Cette situation est claire, quand le mineur ne laisse que

(1) M. Grenier, t. IV, nos 578 et suiv. Il a avancé des opinions; puis il les a rétractées; ce qui fait honneur à sa bonne foi, mais non à la pureté de son jugement.

(2) M. Grenier, *loc. cit.* M. Delvincourt, t. II, 478, note 4. M. Poujol sur l'art. 915, no 40.

ses père et mère pour héritiers. Elle ne l'est pas moins, quand il laisse plusieurs espèces d'héritiers.

Pierre, mineur, décède en laissant une fortune de 24,000 fr. Il a pour héritiers son grand-père paternel et un cousin maternel. Par son testament, il a fait à Caius un legs de 9,000 fr., juste moitié de ce dont il aurait pu disposer; car la réserve de l'aïeul étant du quart, ou de 6,000 fr., d'après notre article, un majeur aurait pu faire des libéralités jusqu'à concurrence de 18,000 fr. Mais, conformément à l'art. 904, le mineur ne peut disposer que de 9,000 fr., et c'est ce que Pierre a fait.

Restent donc 15,000 fr. libres; et il est cent fois évident, que ces 15,000 fr. se partageront par moitié entre le cousin et le grand-père, rempli et au delà de sa réserve (1). On ne conçoit pas que M. Grenier ait hésité sur un point si clair et si palpable (2).

820. Supposons, maintenant, un autre cas. Le mineur a laissé ses père et mère avec des frères et sœurs. Sa fortune est de 40,000 fr.; majeur, il aurait pu disposer de 20,000 fr. Mineur, il n'a pu disposer que de 10,000 fr., et il en a disposé, en effet, par des libéralités testamentaires faites à des tiers.

Restent 30,000 fr.

A s'en tenir à l'art. 748, ces 30,000 devraient se partager entre les père et mère d'un côté, et les frères et sœurs de l'autre. Mais 15,000 fr. ne sont pas suffisants pour remplir les père et mère, auxquels notre article attribue 20,000 fr. Donc, ces 20,000 fr. seront complétés, conformément au paragraphe final de notre article, aux dépens des frères et sœurs, qui ne toucheront que 10,000 fr.

(1) Art. 753.

(2) Nos 578 et 583 *ter.* Voy. un arrêt d'Angers du 16 juin 1825 (Sirey, 26, 2, 410. Devill., 8, 2, 93). M. Toullier, t. V, no 417.

821. On voit que la réserve reste toujours la même, malgré la circonstance de minorité. Il n'y a rien de changé à l'article 915, et la somme des libéralités, calculée toujours de la même manière, n'éprouve d'autre diminution que celle que nécessite l'incapacité pupillaire.

822. Nous venons de raisonner pour les cas où les libéralités sont faites à des étrangers.

Que si les libéralités sont faites à l'ascendant lui-même, il faudra, de plus fort, se tenir à la même règle, savoir, que la libéralité, calculée sur ce qu'aurait pu faire un majeur, ne reçoit de diminution que de moitié, sans s'inquiéter autrement d'aggraver l'incapacité pupillaire par l'indisponibilité de la réserve.

Posons un exemple pour faire comprendre notre pensée :

Un mineur décède, laissant seulement son père et son oncle maternel. Il lègue à son père, par préciput et hors part, la pleine propriété et jouissance de toute la portion de ses biens dont la loi lui permet de disposer.

Deux systèmes ont été proposés. Voici le premier, qui est le vrai : Supposons l'hérédité divisée en huit huitièmes; le père a quatre huitièmes ou la moitié *ab intestat*, d'après l'art. 755 du Code Napoléon. Si son fils eût été majeur, il aurait pu lui donner la moitié restant. Mais étant mineur, il n'a pu disposer que de deux huitièmes. Le père aura donc six huitièmes ou trois quarts, et l'oncle, deux huitièmes ou un quart.

Soit donc un patrimoine de 100,000 fr., il reviendra au père 75,000 fr. et à l'oncle 25,000 fr. (1).

Dans le second système, on procède autrement (2), et l'on

(1) Riom, 15 mars 1824 (Devoll., 7, 2, 327). Bourges, 28 janvier 1834 (Daloz, 31, 2, 466). Aix (Daloz, 38, 2, 236). M. Grenier, t. IV, n° 583 (4°). M. Lescot, t. II, n° 357. Daloz, t. V, p. 411. Marcadé sur 916, n° 2.

(2) Besançon, 23 novembre 1812 (Devoll., 4, 2, 201). Poitiers, 22 janvier 1828 (Daloz, 30, 2, 420). M. Bayle-Mouillard sur Grenier, *loc. cit.* M. Coin-Delisle sur 915, n° 49.

dit : Si le testateur eût été majeur, la portion disponible eût été de six huitièmes ou trois quarts. Comme il est mineur, la disponibilité est réduite à trois huitièmes. Ce sera donc là le préciput du père; resteront cinq huitièmes qui seront partagés conformément à l'art. 755, de sorte que le père n'aura que cinq huitièmes et demi, au lieu de six huitièmes qu'il a dans le premier système.

Quant à nous, nous n'hésitons pas à nous prononcer contre le second système. Ceux qui le professent ne font pas attention qu'il y a ici des circonstances particulières, qui dérangent leur calcul. Ils raisonnent, en effet, comme si la quotité disponible était destinée à un étranger, ou bien comme on le ferait d'une manière théorique et abstraite. Mais ce n'est pas de tout cela qu'il s'agit ici; c'est un fils qui veut avantager son père et qui, gêné dans la réalisation de ses sentiments par sa minorité, entend du moins lui laisser tout ce que la loi ne défend pas de lui donner. Or, s'il était majeur, il pourrait donner le tout. Donc, mineur, il peut donner la moitié de ce tout. Ce résultat est le seul d'accord avec la lettre de la loi et l'intention du testateur.

Pourquoi se préoccuper de la réserve légale du père, telle que l'a définie l'art. 915? Elle n'est pas en question; il ne s'agit pas d'elle au procès: le père ne s'en prévaut pas et n'a pas à s'en prévaloir. Son fils ne l'a pas diminuée à son préjudice, auquel cas seulement il y aurait lieu à se retrancher dans l'art. 915. Au contraire, le fils a voulu lui donner plus. Comment lui serait-il défendu d'arriver à ce résultat pieux, puisque, sauf la restriction de sa capacité à cause de sa minorité, il est maître, à l'égard de tous autres, de faire de son bien ce qu'il veut? En vérité, je ne connais rien de plus bizarre que cet oncle, qui vient argumenter de la légitime du père, pour diminuer la libéralité faite à ce dernier.

Il est donc constant que le père aura les trois quarts et l'oncle un quart.

823. Mais le père pourra-t-il réclamer en outre, en vertu de l'art. 754, l'usufruit du tiers de ce qui revient à l'oncle ? Cet article est général, et nous ne voyons pas pourquoi on n'en accorderait pas le bénéfice au père (1).

824. Pour terminer sur ce point, il reste à examiner si la renonciation des ascendants à la succession change quelque chose à la quotité dont le mineur aurait pu disposer.

Cette question a été décidée par les cours de Caen (2) et de Bourges (3), en ce sens que la renonciation n'augmente pas la quotité disponible. Et malgré les observations critiques de M. Bayle-Mouillard (4) sur ces arrêts, nous croyons, avec M. Coin-Delisle (5), qu'ils sont juridiques ; car la capacité de disposer n'est pas changée par des événements postérieurs au décès.

Posons un exemple.

Un testateur, âgé de plus de seize ans et de moins de vingt-un ans, meurt, laissant, comme seuls héritiers à réserve dans les deux lignes, deux ascendants au deuxième degré. Il a institué un légataire universel. Si le testateur eût été majeur, la portion dont il eût pu disposer eût été de la moitié, puisque chaque ascendant a droit au quart. Mais étant mineur, il n'a pu disposer que de la moitié de la moitié, soit du quart. Le légataire universel n'a donc droit qu'au quart. Mais les deux ascendants renoncent ; le légat-

(1) Poitiers et Bourges précités. MM. Grenier, t. IV, n° 533 (5°). Chabot sur 754, n° 3. Dalloz, t. V, p. 442, n° 23. Lescot, t. II, n° 357, *Contra*, Besançon et Riom précités.

(2) Caen, 16 février 1826 (Devill., 8, 2, 191).

(3) Bourges, 21 août 1839 (Devill., 39, 2, 529).

(4) T. IV, p. 94, 95, 96.

(5) N° 75 sur l'art. 946.

taire universel réclame alors la moitié de toute l'hérédité, par le motif que le testateur, s'il eût été majeur, aurait pu disposer en sa faveur de la totalité de l'hérédité.

C'est cette prétention qui doit être repoussée. En effet, tout ce qui, dans les biens d'un mineur, est indisponible, doit rester dans sa succession *ab intestat*. Les événements postérieurs à son décès ne peuvent rien changer à cette quotité ; car la défense de disposer, qui lui est faite, est une loi personnelle et de capacité, et les qualités de la personne et sa capacité ne peuvent changer après sa mort. L'hérédité *ab intestat* du mineur, étant fixée invariablement au moment de son décès, doit être partagée entre les ayants droit, appelés d'après les règles de la succession *ab intestat*. Il s'ensuit, dès lors, que la renonciation d'un réservataire ne peut profiter à d'autres qu'aux héritiers *ab intestat*.

Sans doute, il résultera de ce système que les collatéraux, dans le cas que nous avons supposé, auront droit aux trois quarts des biens, tandis que s'il n'y avait eu aucun ascendant ou héritier à réserve, ils n'auraient eu droit qu'à la moitié. Qu'importe ce résultat ? Il n'est que la conséquence de l'incapacité de disposer, dont le mineur est frappé par la loi. Remarquons d'ailleurs que, s'il en était autrement, l'ascendant qui renoncerait serait libre, par sa renonciation, de frustrer l'autre ligne au profit du légataire.

825. Après avoir examiné, au point de vue de l'art. 915, les questions qui se rattachent à l'étendue de la légitime en faveur des ascendants, il nous reste à faire remarquer que cette légitime peut être modifiée dans le cas de l'art. 1094 du Code Napoléon ; c'est ce qu'on verra amplement dans le commentaire de cet article.